

**PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 27 octobre 2025 à 20h30**

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi vingt-sept octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des fêtes du village, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 12

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, LOMBRAIL Sébastien, FORESTIÉ Edouard

Absent excusé : 6

MONTELS Nathalie donne pouvoir à MALY Véronique - RISPE Laurence donne pouvoir à ALBERT Mathieu - GIRARD Natacha donne pouvoir à MAYMAT Philippe - DEL RIO Sandy donne pouvoir à SERNY Philippe - BELDA Laure donne pouvoir à PAILLARES Bernard - BODOT Damien

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Il fait procéder à la signature de la feuille d'émargement.

Il convient de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur LORMIERES Philippe a été élu secrétaire de séance.

Il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 15 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1- *Participation de la commune aux classes de découverte des élèves de CP-CE1 et CE1-CE2 de l'école primaire Paul BONNANS, pour l'année 2026*
- 2- *Action sociale envers les agents de la collectivité pour l'année 2025*
- 3- Délibération portant sur la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au 1er janvier 2026
- 4- Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2024 du SAEP de la région Monclar de Quercy -Saint-Nauphary
- 5- *Contrats d'assurances pour la commune : prorogation jusqu'au 31/12/2026*
- 6- *Approbation du rapport de la CLECT pour les attributions de compensation de la commune de Montauban et de la commune de Léojac-Bellegarde*
- 7- *Questions diverses*

DELIBERATION 2025-10-01 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CLASSES DE DECOUVERTE DES ELEVES DE CP-CE1 ET CE1-CE2 DE L'ECOLE PRIMAIRE PAUL BONNANS, POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire explique que Madame la Directrice de l'Ecole Primaire Paul BONNANS, lui a fait part du projet de classes de découverte, pour l'année 2026. Il explique que 24 enfants de la classe de Mme Sylvie LUTZ (CP-CE1) et 26 enfants de la classe de Mme Virginie BRITTEN (CE1-CE2) partiraient du 18 au 22 mai 2026, au centre de Labenne Océan.

Monsieur le Maire explique que pour que cette opération soit réalisable, il conviendrait que la commune apporte son soutien, à hauteur de **4 000 € (soit 20 € x 50 enfants x 4 nuits)**.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide d'attribuer une participation aux classes de découverte prévues pour les élèves de CP-CE1 et CE1-CE2, à raison de 20 € par enfant et par nuit soit la somme de 4 000 €.**
- **Dit que** cette somme sera adaptée en fonction du nombre d'enfants présents à l'école au mois de mai 2026.
- **dit que** le montant correspondant sera inscrit au budget communal 2026, au compte **62878**.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-10-02 : ACTION SOCIALE ENVERS LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR L'ANNEE 2025

Présentation faite par Madame PECQUENARD Caroline. Monsieur le Maire précise qu'on est tenu par la loi d'attribuer ces prestations sociales. Le montant est le même pour tout le monde et il est indépendant de la valorisation de la qualité de servir de l'agent. Le montant proposé est identique à celui de l'année dernière.

Monsieur le Maire explique que l'article 70 de la *loi n° 2007-209 du 19 février 2007* prévoit que l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en-œuvre.

L'article 71 de la *loi n° 2007-209 du 19 février 2007* prévoit que ces dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Les prestations sociales figurent donc désormais dans la liste des dépenses obligatoires juste en dessous de la rémunération des agents.

Monsieur le Maire rappelle qu'une somme a été inscrite au budget communal 2025, à l'article 648 pour palier à cette dépense.

Dans un souci d'équité de tous les agents de la collectivité, Monsieur le Maire propose d'octroyer à chacun un chèque cadeau de 120 €, pour l'année 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide d'attribuer à chaque agent de la collectivité un chèque cadeau d'un montant de 120 € pour l'année 2025**

- précise que ce chèque cadeau sera acquis auprès de la Poste.
- dit qu'une somme a été inscrite au budget communal 2025 au compte 648
- autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-10-03 : DELIBERATION PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AU 1ER JANVIER 2026

LE MAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 714-4 à L 714-6 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

Vu la délibération n°2016-12-07 du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2019-12-07 du 17 décembre 2019 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2020-10-05 du 19 Octobre 2020 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} novembre 2020,

Vu la délibération n°2022-11-05 du 07 novembre 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} novembre 2022,

Vu la délibération n°2023-12-08 du 11 décembre 2023 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2024-12-05 du 09 décembre 2025 relative à la mise à jour du RIFSEEP et ses critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité au 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 21 octobre 2025 relatif à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire en place tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et afin de s'adapter aux grades qui seront présents dans la collectivité au 1^{er} janvier 2026

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité :

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

Article 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. La délibération n°2024-12-05 du 09 décembre 2024 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire de la collectivité est abrogée.

Article 2 :

A compter du 1^{ER} janvier 2026, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires

des cadres d'emplois suivants : attachés, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Article 3 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximum annuels (3-2), les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4) et les modalités de versement (3-5).

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 1 groupe (A2)
- Catégorie C : 2 groupes (C1 et C2)

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

3.2 DETERMINATION DES FONCTIONS PAR FILIERE ET DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Attachés</u>		
Groupe 2	<i>Attaché fonctions de secrétaire général de mairie</i>	20 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>Adjoints administratifs</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classe fonctions de secrétariat de mairie et gestion de l'agence postale</i>	3 000
Groupe 2	<i>Adjoint administratif fonctions de secrétariat de mairie</i>	3 000

FILIERE SOCIALE
Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<u>ATSEM</u>		
Groupe 1	<i>ATSEM principal de 1^{ère} classe fonctions d'aide aux enfants à l'école maternelle</i>	3 000

FILIERE TECHNIQUE
Pour la catégorie C

<u>Adjoints techniques</u>		
Groupe 2	<i>Adjoint technique fonctions de d'agent polyvalent en milieu rural</i>	4 500
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe fonctions d'agent polyvalent en milieu rural et aide à la cantine scolaire</i>	5 000
<u>Agents de maîtrise</u>		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise fonctions d'expertise technique agent polyvalent en milieu rural</i>	5 000
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal fonctions de responsable de la cantine scolaire</i>	10 000

FILIERE CULTURELLE
Pour les catégories C

Adjont du patrimoine		
Groupe 1	<i>Adjont du patrimoine principal de 1^{ère} classe fonctions de gestion de la médiathèque</i>	5 000

3.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

- relatifs aux fonctions :

- spécificité dans un domaine – connaissances particulières : expertise
- l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception
- la technicité, l'expertise, la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières (contraintes horaires)
- l'implication dans le service
- la ponctualité

- relatifs à l'expérience professionnelle :

- autonomie
- polyvalence
- connaissance de l'environnement du travail

- capacité à exploiter l'expérience acquise
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence acquise avant et après l'affectation sur le poste (formations, acquisitions connaissances personnelles, investissement personnel).

3.4 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

3.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Article 4 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires, les agents suivants :

- Adjoints administratifs, adjoint du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques et ATSEM ;

ARTICLE 5 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

5-1 DETERMINATION DES CRITERES DE MODULATION DE L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par le biais de l'entretien professionnel et les critères définis :

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe
- la qualité du travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- l'implication dans les projets du service
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel.

5-2 DETERMINATION PAR FILIERE DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

FILIERE ADMINISTRATIVE
Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Attachés		
Groupe 2	<i>Attaché fonctions de secrétaire général de mairie</i>	2 730

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints administratifs		
Groupe 1	<i>Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} et 2^{ème} classe fonctions de secrétariat de mairie et gestion de l'agence postale</i>	555
Groupe 2	<i>Adjoint administratif fonctions de secrétariat de mairie</i>	333

FILIERE SOCIALE
Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
ATSEM		
Groupe 1	<i>ATSEM principal 1^{ère} classe fonctions d'aide aux enfants à l'école maternelle</i>	333

FILIERE TECHNIQUE
Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints techniques		
Groupe 2	<i>Adjoint technique fonctions d'agent polyvalent en milieu rural</i>	500
Groupe 1	<i>Adjoint technique territorial principal 1^{ère} et 2^{ème} classe fonctions d'agent polyvalent en milieu rural et aide à la cantine scolaire</i>	555
Agents de maîtrise		
Groupe 2	<i>Agent de maîtrise fonctions d'expertise technique agent polyvalent en milieu rural</i>	555
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal fonctions de responsable de la cantine scolaire</i>	1111

FILIERE CULTURELLE
Pour les catégories C

<u>Adjoint du patrimoine</u>		
Groupe 1	<i>Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe fonctions de gestion de la médiathèque</i>	555

5-3 MODALITES DE VERSEMENT

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 6 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 7 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la Fonction Publique Territoriale, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

<u>MOTIFS DE L'ABSENCE</u>	<u>CONSEQUENCES SUR</u> IFSE	<u>LE RIFSEEP</u> CIA
CONGE ANNUEL	MAINTENUE	MAINTENU
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE
CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT INDICIAIRE
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	PRORATISE AU TEMPS DE TRAVAIL	PRORATISE AU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 8 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

LES MEMBRES DU CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

- AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- DISENT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-10-04 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2024 DU SIAEP DE LA REGION MONCLAR DE QUERCY -SAINT-NAUPHARY

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du *SIAEP de la région de Monclar de Quercy – Saint-Nauphary*.
Un exemplaire de ce rapport a été remis à chaque élu.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du *SIAEP de la région de Monclar de Quercy – Saint-Nauphary*.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-10-05 : CONTRATS D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE : PROROGATION JUSQU'AU 31/12/2026

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-10-03 du 14 octobre 2024, le conseil municipal l'avait autorisé à proroger les contrats d'assurance pour les contrats automobiles, la responsabilité civile, la protection juridique et les dommages aux biens, auprès de Groupama d'Oc, jusqu'au 31/12/2025.

Monsieur le Maire explique que la compagnie d'assurance Groupama d'Oc propose de proroger la date de fin des contrats précités au 31/12/2026.

Monsieur le Maire propose de proroger les contrats d'assurance pour les contrats automobiles, la responsabilité civile, la protection juridique, et les dommages aux biens de la commune jusqu'au 31/12/2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte de proroger les contrats d'assurance pour les contrats automobiles, la responsabilité civile, la protection juridique, et les dommages aux biens de la commune jusqu'au 31/12/2026. auprès de Groupama d'Oc
- précise que les contrats pourront être résiliés si nécessaire en respectant le préavis de deux mois avant l'échéance
- autorise Monsieur le Maire à signer les avenants de prorogation auxdits contrats

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-10-06 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT POUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN ET DE LA COMMUNE DE LEOJAC-BELLEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C.

Vu l'arrêté de la Préfecture du Tarn et Garonne n°82-2024-02-05-00001 du 5 février 2024 portant retrait de la commune de Léojac-Bellegarde de la Communauté de Communes du Quercy Vert Aveyron et adhésion au Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Vu les statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) en vigueur.

Vu la délibération n°190 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu la délibération n°356 du 19 décembre 2024 approuvant le pacte financier et fiscal pour l'année 2025.

Vu le rapport adopté de la CLECT du Grand Montauban en date du 18 septembre 2025.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°196 du 25 septembre 2025 relative à l'approbation du rapport de la CLECT pour les attributions de compensation de la Commune de Montauban et de la Commune de Léojac-Bellegarde.

Il est rappelé que la CLECT s'est réunie le 18 septembre 2025 dans le cadre des attributions de compensation liées à la compétence Eaux Pluviales déterminées lors de la CLECT de 2021, et de la détermination de l'attribution de compensation nette définitive de la Commune de Léojac-Bellegarde. Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le mécanisme de l'Attribution de Compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

La CLECT a validé le 18 septembre 2025 les principes suivants :

POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES :

Pour la Commune de Montauban :

En investissement :

Application à partir de 2025 et jusqu'à l'approbation future de la révision du schéma directeur d'Eaux pluviales GMCA, du montant de l'Attribution de Compensation négative de référence calculée sur l'historique des trois années de dépenses de la Commune de Montauban précédant le transfert de compétence eaux pluviales, soit 751.973 €.

Ce montant vient en remplacement du montant transitoire de l'Attribution de Compensation négative définie en 2021 pour les années 2022 à 2024 de 1.478.899 €. Ce montant était l'addition d'une Attribution de Compensation négative de lissage de 726.926 € se terminant au 31/12/2024 et de l'Attribution de Compensation négative de référence de 751.973 €.

Ainsi, le nouveau montant de l'Attribution de Compensation négative d'investissement toutes compétences transférées confondues versée par la Commune de Montauban au GMCA pour 2025 est de 851.234 € (751.973 € (pluvial) + 99 261 € (Petite enfance et Arts plastiques)).

Pour la Commune de Léojac-Bellegarde :

Application des principes de la CLECT 2021 applicables aux communes membres du GMCA hors Montauban tant pour l'investissement que pour le fonctionnement jusqu'à l'approbation de la révision du schéma directeur d'eaux pluviales GMCA.

En investissement :

Refacturation annuelle au réel à la Commune par le GMCA, en fonction du montant mandaté en investissement par le GMCA concernant des travaux eaux pluviales sur la Commune de Léojac-Bellegarde.

En fonctionnement :

Fixation d'une Attribution de Compensation négative de 2 834 € basée sur le linéaire de réseau d'eaux pluviales (3,220 km) de la Commune multiplié par un ratio au mètre linéaire identique à celui retenu pour les autres Communes de l'Agglomération (0.88 €).

DETERMINATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION NETTE DEFINITIVE TOUTES COMPETENCES TRANSFEREES CONFONDUES POUR LA COMMUNE DE LEOJAC BELLEGARDE :

En fonctionnement :

Le montant de l'Attribution de Compensation nette négative transitoire toutes compétences transférées confondues figurant dans le pacte fiscal adopté en Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 avait été établi à 5.715 €.

L'Attribution de Compensation nette négative définitive de fonctionnement toutes compétences transférées confondues après étude du compte administratif 2024 s'établit à 14 674 € à verser par la Commune de Léojac-Bellegarde au GMCA en 2025.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE - 0 ABSTENTION

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **ASSOCIATION LES ANCIENS COMBATTANTS : REMPLACEMENT D'UN DRAPEAU FRANCAIS**

Par lettre du 05 septembre 2025, reçue à la mairie le 18 septembre dernier, Monsieur le Président de l'amicale des anciens combattants de Saint-Nauphary a sollicité Monsieur le Maire pour lui demander le financement du remplacement de l'un des drapeaux français utilisés par les porte-drapeaux, lors des cérémonies.

Le montant de la dépense s'élève à la somme de **1 076,81 € TTC**

En date du 25 septembre 2025, Monsieur le Maire a validé cette dépense auprès des SAS MAGNINO DECORATIONS de Verson (Calvados). Elle sera imputée à l'article 623 (fêtes et cérémonies).

- **APE : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'association des parents d'élèves a eu lieu le **mardi 16 septembre 2025**, dans la salle des aînés.

Madame Morgane TOER a été élue présidente de ladite association.

- **MEDIATHEQUE : REMPLACEMENT D'UN ORDINATEUR**

Compte tenu du passage en WINDOWS 11, il s'avère que l'ordinateur de la médiathèque en place depuis l'ouverture de cette dernière était obsolète. En date du 18 septembre 2025, Monsieur le Maire a validé son remplacement auprès de la société LORDI de Montauban, pour la somme de **770.01 € TTC**.

Son remplacement a été effectué le 30 septembre dernier.

- **MAIRIE : REMPLACEMENT DU SERVEUR**

Compte tenu du passage en WINDOWS 11, il s'avère que l'ordinateur « serveur » de la mairie est obsolète. En date du 18 septembre 2025, Monsieur le Maire a validé son remplacement auprès de la société LORDI de Montauban, pour la somme de **1 183.01 € TTC**.

Son remplacement se fera le 31 octobre prochain.

- **ST-NO LIVRES : ASSEMBLEE GENERALE**

Présentation faite par Madame Véronique MALY. On remarque l'abandon de la Fête de la Musique pour 2026 et on regrette la participation très faible des habitants du village.

L'assemblée générale de l'association St-No Livres s'est tenue le **vendredi 26 septembre 2025**, dans la salle des aînés.

Madame SERNY Isabelle a été réélue présidente de ladite association.

- **PREScription DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

Présentation faite par Monsieur ALBERT Mathieu. Monsieur le Maire explique que les fouilles envisagées vont retarder le projet pour une durée indéterminée. L'accord trouvé avec monsieur Poujol est donc en attente. Nous sommes dans l'obligation de respecter la loi.

Après examen du dossier relatif au permis d'aménager déposé par Monsieur POUJOL Gérard, « Le clos de Juliette », sur les terrains de l'ancien stade, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue en notre mairie le 1^{er} octobre 2025, la DRAC a notifié à la commune de SAINT-NAUPHARY, un arrêté portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive préalable à la réalisation de ce projet.

En date du 17 octobre 2025, la commune de Saint-Nauphary a été destinataire d'un nouvel arrêté modifiant les parcelles et la surface concernées.

- **MISE EN PLACE D'UN ABRI BUS ARRET « ECOLE »**

Par courriel du 03 octobre 2025, la direction de l'aménagement des services publics du GMCA a sollicité l'avis de Monsieur le Maire, concernant la mise en place d'un abri bus, à l'arrêt de bus sis rue des écoles, à proximité immédiate de l'école élémentaire.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable.

- **SNAC FOOTBALL**

Présentation faite par Philippe LORMIERES.

L'assemblée générale du SNAC FOOTBALL a eu lieu le **dimanche 05 octobre 2025**, dans la salle du complexe sportif.

Monsieur COURNAC Alain a été réélu président de ladite association.

- **ASSOCIATION LES JOYEUX ANCIENS : DEMANDE D'EXPLICATIONS**

Présentation faite par Monsieur le Maire. A l'unanimité, le conseil municipal ne souhaite pas donner suite à ce courrier.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue en mairie le 10 octobre dernier, Madame LEONE Denise a sollicité Monsieur le Maire en demandant des explications, concernant la modification de son article relatif aux Joyeux Anciens, paru dans le bulletin municipal édition octobre 2025, et de plus la disparition de sa photo d'identité.

- **DUVILLIERS GERALD : RENOUVELLEMENT DE SON DETACHEMENT**

Monsieur le Maire explique qu'en date du 14 octobre dernier, le service ressources humaines des Voies Navigables de France l'a sollicité pour émettre son avis au sujet de la demande de renouvellement du détachement de l'agent DUVILLIERS Gérald, auprès de leur structure, du **1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026**.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable.

Par arrêté municipal du 27 octobre 2025, Monsieur DUVILLIERS Gérald est détaché pour une durée d'un an, soit du **1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026**, auprès de VNF DIRECTION TERRITORIALE SUD OUEST.

- **REPLACEMENT DES PORTES A L'ECOLE ELEMENTAIRE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

Monsieur le Maire rappelle que le remplacement des menuiseries à l'école élémentaire a été réalisé début août 2025, et que cette dépense s'est élevée à la somme de 30 620 € HT soit 36 744 € TTC.

Il rappelle qu'une demande de subvention avait été déposée auprès du Conseil Départemental de Tarn et Garonne début février 2025.

En date du 16 octobre 2025, la commune de Saint-Nauphary a été destinataire de l'arrêté du Département de Tarn et Garonne attribuant une subvention de 50% sur le montant de la dépense HT.

La somme de **15 310 €** est attendue. La demande de versement a été effectuée le 16 octobre dernier.

- **CONSTRUCTION DE LA CHAUFFERIE BOIS : SUBVENTION ADEME**

En date du 22 octobre dernier, la commune a perçu la somme de **63 000 €** correspondant à la subvention attribuée par la Région, dans le cadre de l'ADEME, pour la construction de la chaufferie bois.

- **REEMPLACEMENT DE LA PORTE « CHAUFFERIE » MATERNELLE**

En date du 23 octobre dernier, Monsieur le Maire a validé le devis établi par la société ALUTEC de Montauban, pour le remplacement de la porte de la chaufferie maternelle.

Le montant de cette dépense s'élève à la somme de **1 644.79 € HT soit 1 809.27 € TTC**.

- **ACQUISITION DE DEUX JEUX A L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Deux nouveaux jeux ont été installés dans la cour de l'école élémentaire, la semaine dernière. Le sol souple devrait être réalisé d'ici la fin de la semaine.

Compte tenu de l'ajout dudit sol souple, cette acquisition auprès d'OVALEQUIP de Montricoux, s'élève à la somme de **9 226.68 € TTC**. Le devis a été visé le 24 octobre 2025.

- **OUVERTURE DE LA CRECHE « LA CABANE DE MADY »**

La micro-crèche « la Cabane de Mady » sise 133 route de Saint-Etienne de Tulmont à Saint-Nauphary, et dont la représentante légale est Madame RAYMOND Madisson devrait ouvrir ses portes le **lundi 03 novembre 2025**.

- **SNAC PETANQUE**

L'assemblée générale du SNAC PETANQUE se tiendra le **samedi 08 novembre prochain**, à 10h30, dans la salle du complexe sportif.

- **JOURNÉE DES AÎNÉS**

La traditionnelle journée des aînés organisée par la municipalité aura lieu cette année le **dimanche 09 novembre 2025**, à **12h00**, dans la salle des fêtes du village.

En date du 04 mars 2025, Nelly PAILLARES, secrétaire générale de la collectivité, a sollicité Monsieur BUTIN Stéphane de Castres afin qu'il fasse une proposition pour le repas du 09 novembre 2025. Compte tenu de sa prestation réalisée en 2024 et des bons retours que nous avons eus de la population, mais aussi du menu proposé, et du tarif, le 08 mars 2025, l'offre de Monsieur BUTIN a été retenue.

Le repas sera donc assuré par Monsieur Stéphane BUTIN, de Castres, pour un coût de **28 € TTC/ personne tout compris**. C'est le même prix que l'an dernier. Il comprend le kir de bienvenue, une entrée, un gratiné poisson, une viande avec l'accompagnement, le fromage, le dessert, le vin rouge, le vin rosé et le vin blanc sec, le pain, le café, les nappes et serviettes blanches en non-tissés, la vaisselle, et le personnel de salle et de cuisine.

Ce sont **535 convives** qui ont été invitées (personnes de 65 ans et plus ainsi que leur conjoint(e) et les élus).

Chaque élu trouvera une invitation dans sa pochette, qui leur a déjà été transmise par courriel, en même temps que la convocation du conseil municipal, le 16 octobre dernier.

- **CONSEIL D'ECOLE**

Le prochain conseil d'école aura lieu le **lundi 10 novembre 2025, à 18h00**, dans la cantine scolaire.

Monsieur MAYMAT Philippe et Madame BELDA Laure devraient y assister.

- **VENTE JPSA : SIGNATURE DE L'ACTE**

La signature de l'acte correspondant à la vente des lots 4 et 5 de la Zone d'activités Aurore, à la société JPSA, aura lieu le **jeudi 13 novembre 2025, à 16h30**, chez Maître SFORZINI, notaire à Montauban, assisté de Maître BOUSQUET Valérie, notaire à Albias.

- **CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE 2025**

La commémoration du 11 novembre aura lieu à Saint-Nauphary, le **dimanche 15 novembre 2025**, de la façon suivante :

- 10h30 : cérémonie à la stèle de Charros
- 12h00 : cérémonie à la stèle de Saint-Nauphary

Un vin d'honneur offert par la municipalité clôturera cette cérémonie du souvenir.

- **COMITE DES FETES DE SAINT-NAUPHARY : BANQUET DU TESCOU**

Le comité des fêtes de Saint-Nauphary organise le **samedi 22 novembre 2025, à partir de 19h00**, le « Banquet du Tescou », dans la salle des fêtes du village.

- **SNAC OMNISPORT : LOTO**

Le loto du SNAC OMNISPORT aura lieu le **samedi 29 novembre 2025, à 20h30**, dans la salle des fêtes du village.

- **GYM CLUB : BOURSE AUX JOUETS**

L'association du Gym Club organise une « bourse aux jouets » le **dimanche 30 novembre 2025, de 9h00 à 17h00**, dans la salle des fêtes du village.

- **ACCA : LOTO**

Le loto annuel de l'ACCA de Saint-Nauphary aura lieu le **samedi 06 décembre 2025, à partir de 20h30**, dans la salle des fêtes du village.

La séance est levée à 21h56.

Le Maire,

Monsieur Bernard PAILLARES.

Le secrétaire de séance,

Monsieur Philippe LORMIERES.